

Personne de contact:

Claudia Schuwey

031 390 39 39

claudia.schuwey@agile.ch

Office fédéral des assurances sociales ((OFAS):)

Par courriel à: Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 5 octobre 2023

Prise de position sur la modification de la LPC – reconnaissance des logements protégés

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Le 21 juin 2023, vous avez ouvert la procédure de consultation sur la reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. En tant que faïtière défendant les intérêts d'organisations d'entraide et représentant les intérêts d'un large éventail de groupes de personnes avec handicap, AGILE.CH vous remercie pour votre invitation à prendre position. Nous souhaitons nous exprimer notamment sur les points suivants :

A. Remarques générales

AGILE.CH soutient la demande formulée par la CSSS-N dans sa [motion 18.3716](#), de garantir le financement des logements protégés par le biais des prestations complémentaires, dans le but de retarder ou d'éviter les entrées en institution. Nous sommes également favorables au fait de dissocier le financement des prestations d'assistance de celui de l'allocation pour impotent-e.

AGILE.CH salue par ailleurs la volonté du Conseil fédéral de corriger les modifications décidées dans le cadre de la réforme des PC 2021 et qui, en raison du droit transitoire, entreront en vigueur début 2024 pour les personnes vivant en communauté d'habitation. Ces modifications entraînent en effet des répercussions financières défavorables pour les personnes concernées et peuvent les contraindre à passer à une forme de logement plus coûteuse pour les PC.

Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral (p. 7, p. 16), le thème de l'habitat autodéterminé à son propre domicile est au centre du débat. C'est la raison pour laquelle les prestations prévues dans le projet doivent apporter des améliorations dans ce sens et garantir des formes d'habitat adaptées aux besoins. Or, plusieurs aspects des modifications prévues et les explications du

Conseil fédéral vont à l'encontre de cet objectif, qui est également ancré dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

1 Prise en compte de la CDPH

Dans son rapport explicatif (p. 32), le Conseil fédéral mentionne que la Suisse n'a ratifié aucune convention normative (entre autres de l'ONU) dans le domaine du projet de révision. Le champ d'application de la CDPH inclut toutefois aussi les personnes âgées. Lorsque les personnes âgées ont besoin de prestations relevant des logements protégés, qui doivent être financées par le biais des frais de maladie et d'invalidité (aide-ménagère, services de transport, systèmes d'appel d'urgence, logement accessible, etc.), elles présentent en règle générale des déficiences physiques, psychiques, mentales ou sensorielles plus ou moins sévères selon la [CDPH \(art. 1\)](#). La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) se base également sur une notion de handicap englobant non seulement les handicaps présents à la naissance ou les handicaps survenus avant l'âge AVS, mais également les limitations dues à l'âge ou à une maladie chronique: La LHand définit les personnes avec handicap comme des personnes dont une déficience physique, mentale ou psychique présumée durable rend difficile ou impossible, entre autres, l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, les contacts sociaux ou les déplacements ([art. 2 LHand](#))¹.

L'[Office fédéral des statistiques \(OFS\)](#) qui compte les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et des maladies invalidantes parmi les personnes avec handicap, sur la base de la définition de la LHand, fait explicitement référence au fait que les handicaps n'apparaissent souvent qu'avec l'âge. La proportion de personnes avec handicap augmente donc avec l'âge. Parmi les personnes âgées de 65 ans et plus, celles qui présentaient déjà un handicap à un âge plus jeune constituent une minorité, toujours selon l'OFS.

La CDPH est donc également pertinente pour les personnes âgées et doit être prise en compte dans cette révision. Les dispositions de la CDPH s'appliquent: [art. 4, al. 5 CDPH](#) «sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs». Dans la perspective de la présente révision de la LPC, l'[art. 19 \(Autonomie de vie et inclusion dans la société\)](#) est particulièrement significatif: «Les États Parties veillent à ce que «les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et avec qui elles vont vivre, et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.» Elles doivent avoir «accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer, et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.»

La prise en compte de la CDPH dans le cadre de cette révision a surtout des répercussions sur le cercle des ayants droit, le catalogue des prestations et la contribution minimale pour le logement protégé, ainsi que la garantie de l'accès aux offres non institutionnelles (voir sous B. Remarques matérielles).

2 Introduction urgente du supplément pour chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit et des modifications concernant le supplément pour chaise roulante

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la réforme des PC a entraîné une augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour les personnes seules et les familles. En contrepartie, les plafonds de loyer ont été abaissés pour les personnes vivant en communauté

¹¹ Les droits énoncés dans la CDPH de l'ONU s'appliquent par exemple [alzheimer Suisse](#) aussi aux personnes atteintes de démence. Le Droit allemand considère également les personnes atteintes de démence comme des personnes avec handicap ([DGGG et al. 2020](#), p. 33, en allemand uniquement). Une expertise juridique pour le Liechtenstein ([Ganner et al., 2019](#), pp. 29-30, en allemand uniquement) indique que les personnes âgées ne pourraient en aucun cas être exclues du champ d'application de la Convention.

d'habitation et pour lesquelles aucun calcul commun des PC n'est effectué. Pour ces personnes, les montants maximaux reconnus sont donc plus bas depuis le 1^{er} janvier 2021, ou le seront au plus tard après une période transitoire de 3 ans, soit au 1^{er} janvier 2024. Pour les personnes vivant en communauté d'habitation et se déplaçant en chaise roulante, et/ou qui nécessitent une assistance de nuit, la prise en compte des frais de logement plus bas à partir du 1^{er} janvier 2024 aura une conséquence extrêmement problématique: elles seront contraintes d'abandonner leur logement accessible et souvent spécifiquement adapté. Or, l'offre de logements accessibles étant insignifiante, il n'est guère possible d'en trouver des moins chers. Les placements en institution sont donc préprogrammés, et seule une adaptation des bases légales permettra de les éviter.

La CSSS-E a reconnu la nécessité d'agir dès septembre 2022, en exigeant de résoudre ces problèmes, si possible pour début 2024². Le Conseil fédéral est enfin passé à l'action. Dans son projet du 21 juin 2023 concernant la reconnaissance des logements protégés dans les PC de l'AVS, il propose des adaptations législatives qui devraient résoudre la problématique. Tout en saluant ce projet, nous en regrettons le retard, car le laps de temps entre le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur, même rétroactive d'une nouvelle réglementation, entraînera inévitablement des difficultés financières pour les personnes concernées. Certes, le Conseil fédéral propose, dans sa réponse à une question y relative au Parlement, de combler les difficultés financières ainsi provoquées par des contributions fédérales qui seraient versées aux personnes concernées par le biais d'organisations sociales comme Pro Senectute ou Pro Infirmis³. Ce n'est toutefois que partiellement possible par le biais du fonds fédéral «Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (fonds PAH)». D'une part, le fait de percevoir des PC ne permet pas à lui seul d'être soutenu par le fonds PAH (la limite de fortune pour les personnes seules est fixée à 10 000 francs), et d'autre part, les personnes concernées risquent d'avoir déjà épuisé le fonds PAH au moment de leur demande. Nous demandons donc:

En raison des problèmes de temps et matériels, le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit et les modifications concernant le supplément pour chaise roulante doivent entrer en vigueur de toute urgence.

B. Remarques matérielles

1 Adaptations du supplément pour chaise roulante et du supplément pour chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit

Sur le principe, nous saluons la correction apportée à la répartition du supplément pour chaise roulante dans les communautés d'habitation, de même que l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre complémentaire pour une assistance de nuit.

Pour que les adaptations législatives aient l'effet escompté et empêchent le transfert d'une communauté d'habitation vers un logement individuel, plus coûteux pour les PC et nécessitant des travaux d'aménagement et de transformation, ou encore le placement en home, il est nécessaire qu'elles comblient effectivement le déficit de financement des frais de logement qui surviendra à partir du 1^{er} janvier 2024. Or, la proposition actuelle du Conseil fédéral ne le permet pas. Comme le démontrent les explications suivantes (ch. 1.1-1.3), il faut au contraire lier le supplément pour chaise roulante à chaque personne qui en dépend (et non au logement accessible en chaise roulante) et prévoir un supplément plus élevé pour le loyer d'une chambre en plus pour l'assistance de nuit. Parallèlement, toutes les personnes qui en ont besoin doivent bénéficier d'un supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

² [Communiqué de presse CSSS-E du 8.9.2022](#), date de consultation: 21.9.2023.

³ [Question 22.7590](#), date de consultation: 21.9.2021.

1.1 Supplément plein pour chaise roulante pour chaque personne en chaise roulante (art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC)

Aujourd'hui, la somme des suppléments pour le loyer d'un logement accessible en chaise roulante est répartie entre toutes les personnes vivant dans le ménage, donc également entre les personnes qui n'ont pas besoin de chaise roulante. Des parts du supplément pour chaise roulante sont ainsi perdues, puisque les personnes sans PC ne reçoivent alors pas du tout «leur» part du supplément. Les personnes en chaise roulante vivant en communauté d'habitation sont ainsi désavantagées. L'adoption d'une nouvelle réglementation concernant la répartition du supplément pour chaise roulante est donc à saluer.

Le supplément pour chaise roulante est en outre accordé par logement, même si plusieurs personnes du ménage sont tributaires d'une chaise roulante. À la page 24 de son rapport, le Conseil fédéral explique le mécanisme selon lequel le supplément pour chaise roulante est lié au logement: *«Cela est logique dans la mesure où le nombre de personnes concernées ne joue aucun rôle dans les coûts supplémentaires dus à l'accessibilité du logement.»*

Nous ne partageons pas cette hypothèse, car en réalité c'est le contraire qui est vrai: Le nombre de personnes joue bel et bien un rôle dans les coûts supplémentaires liés à l'accessibilité du logement. Comme nous le démontrons en détail en relation avec le montant du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit sous B. ch. 1.2.1., les logements accessibles en chaise roulante se trouvent presque exclusivement dans les nouvelles constructions et sont substantiellement plus chers. Ces loyers plus élevés se répercutent sur tous les locaux et notamment sur les chambres supplémentaires.

D'autres facteurs viennent s'y ajouter: les personnes en chaise roulante ont besoin de beaucoup plus de surface, par exemple pour deux chaises roulantes électriques, éventuellement aussi pour une ou deux chaises roulantes manuelles, des verticalisateurs, des chaises roulantes pour la douche, des déambulateurs, etc. Par conséquent, les espaces communs doivent être plus spacieux lorsque le nombre de personnes en chaise roulante augmente (par exemple la cuisine, le salon). C'est le seul moyen pour permettre à plusieurs personnes équipées de moyens auxiliaires et d'appareils de traitement de cohabiter. Il faut en outre tenir compte du fait que, dans les grandes communautés d'habitation, des coûts supplémentaires, par exemple pour une deuxième salle de bains accessible, sont à prévoir sous forme de coûts fixes bruts.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de lier le supplément pour chaise roulante à chaque personne qui en dépend. Le supplément plein pour chaise roulante doit être accordé à chaque personne qui en a besoin. En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante:

Art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC:

3. «si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire: 6420 francs supplémentaires pour chaque personne en chaise roulante;»

1.2 Supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit (art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 LPC)

1.2.1 Supplément plus élevé

AGILE.CH salue vivement l'introduction d'un supplément pour location d'une chambre complémentaire pour assistance de nuit et nous nous rallions à l'explication du Conseil fédéral dans ses considérations: les personnes qui emploient du personnel assistant doivent avoir la possibilité de proposer une chambre à leurs assistant-es de nuit, afin de protéger leurs sphères privées respectives. Les assistant-es peuvent s'y reposer et s'y retirer la nuit, lorsqu'ils ou elles ne sont pas en intervention.

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les personnes vivant en communauté d'habitation, et pour lesquelles il n'y a pas de calcul commun des PC, ne permettront plus de financer une chambre complémentaire pour assistance à l'issue de la période transitoire de 3 ans, donc à partir du 1^{er} janvier 2024. Un supplément peut éviter que des personnes soient contraintes de quitter une communauté d'habitation sur un long terme. Un tel déménagement ne peut être évité que si l'appartement avec chambre complémentaire en cas d'assistance peut effectivement être financé par le biais du supplément et si ce dernier est introduit rapidement. Or, le supplément mensuel de 270 francs (région 1 et région 3) ou de 265 francs (région 2 et donc (sic!) plus bas que dans la région 3) proposé par le Conseil fédéral ne le garantit pas. Le fait que le supplément proposé par le Conseil fédéral soit nettement trop bas peut être démontré aussi bien par les éléments déjà reconnus par la loi, que par des arguments empiriques. Pour une résolution efficace du problème, nous demandons donc une augmentation significative du supplément.

Explications:

Le Conseil fédéral propose un supplément correspondant au montant pour une deuxième personne lors de la prise en compte du loyer dans le calcul des PC. Ce montant **n'est pas une référence pertinente**, car d'une part le montant pour les membres de la famille n'est pas approprié pour le calcul du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance; d'autre part, une pièce complémentaire dans un logement **accessible en chaise roulante** est plus chère que dans un logement **non accessible**.

Montant pour les membres de la famille inadéquat

Pour le calcul du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance, le montant pour les membres de la famille n'est pas adapté pour les raisons suivantes:

- Le montant indiqué à l'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret LPC est pris en compte pour les personnes faisant partie d'un calcul commun de PC (conjoint-es, familles). Pour les communautés d'habitation, le Parlement a décidé en 2021, dans le cadre de la loi fédérale pour soutenir les proches aidant-es, que le taux applicable si plusieurs colocataires vivent en communauté devait correspondre au montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes (art. 10 al. 1^{er} LPC). Ceci a conduit, en 2023, à des frais de logement reconnus de 867.50 francs (région 1), 842.50 francs (région 2) et 782.50 francs (région 3). Le Parlement a ainsi délibérément corrigé la situation en reconnaissant qu'une personne de plus dans une communauté d'habitation a besoin de plus d'espace qu'un autre membre de la famille (par exemple enfant ou conjoint-e) et qu'elle doit donc supporter des frais de logement plus élevés. Les couples peuvent souvent passer la nuit dans la même pièce, même s'ils ont plusieurs enfants en bas âge, ce qui est inconcevable dans une communauté d'habitation.
- Compte tenu du fait que le Conseil fédéral reconnaît dans ses explications qu'un-e assistant-e de nuit doit se voir proposer une chambre séparée et donc supplémentaire pour que les deux parties se sentent à l'aise, il convient de prendre en compte le taux appliqué aux communautés d'habitation et non celui appliqué aux membres de la famille pour déterminer le montant du supplément. Un-e assistant-e de nuit travaille et se déplace dans un appartement comme un colocataire et non comme un conjoint ou un propre enfant. Comme le reconnaît le Conseil fédéral, l'utilisation commune de chambres privées n'est pas raisonnablement exigible. Pour déterminer le supplément, il faut donc impérativement partir du montant pour les personnes vivant en communauté d'habitation de 867.50 francs (région 1), 842.50 francs (région 2), 782.50 francs (région 3) et non du montant pour un deuxième membre de la famille de 270 francs (région 1 et région 3) ou 265 francs (région 2 et donc (sic!) plus bas que dans la région 3).

- Le Conseil fédéral justifie comme suit sa proposition à la page 24 de ses explications: «L'assistant ou l'assistante de nuit n'est pas un colocataire qui a besoin d'espace.» Même si les assistant-es de nuit ont une relation de travail avec leur employeur et que ces personnes se trouvent dans l'appartement pendant des périodes clairement définies, elles utilisent tout de même la salle de bain et la cuisine – en particulier si leur activité se déroule 24 heures sur 24. En partageant ces espaces communs, elles et ils deviennent en quelque sorte colocataires, qui changent d'ailleurs tous les jours, et utilisent ainsi davantage les infrastructures sous certains aspects, voire plusieurs fois s'il y a plusieurs assistant-es.

L'espace supplémentaire dans un logement accessible en chaise roulante a un coût

Comme déjà mentionné, les personnes ayant besoin d'une assistance de nuit sont généralement tributaires d'une chaise roulante. Cela signifie qu'elles ont besoin d'un logement accessible, que l'on trouve presque exclusivement dans le domaine des nouvelles constructions et des rénovations coûteuses. Or, le coût d'une chambre supplémentaire dans des bâtiments neufs est supérieur à ce qu'on paierait dans un logement non accessible en chaise roulante. Comme indiqué sous B, ch. 1, le supplément pour chaise roulante prévu pour la location d'un logement accessible ne peut couvrir les coûts supplémentaires liés à une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

Un coup d'œil sur les prix réels des loyers dans les 3 régions montre qu'une chambre supplémentaire dans un appartement accessible entraîne des coûts élevés. Une analyse empirique de Procap sous forme de photographie instantanée réalisée sur une journée (5 juillet 2023) sur les portails Comparis, Homegate et Immoscout a permis de tirer les conclusions suivantes (relevé complet région 1, communes choisies au hasard régions 2 et 3, annonces en double supprimées, de même que les logements qui, selon leur description, se situent manifestement dans un segment luxe):

- De manière générale, très peu de logements sont accessibles en chaise roulante sur le marché, ce qui limite fortement le choix et contraint les personnes à s'accommoder de l'offre existante, même à des prix élevés. La recherche montre que dans la région 1 (grandes villes), les logements accessibles en chaise roulante d'une certaine surface se comptent sur les doigts d'une main, alors que l'offre est considérablement plus vaste sans le critère d'accessibilité. Dans la région 2, de nombreuses villes ne disposent d'aucune offre de logement accessible en chaise roulante. De plus, le critère «accessible en chaise roulante» ne garantit pas toujours l'accessibilité au bâtiment et au logement. Expérience faite, il existe parfois des logements qualifiés d'«accessibles en chaise roulante» alors qu'ils présentent des obstacles impossibles à éliminer par des aménagements. Cela limite encore plus l'offre.
- Les surcoûts de location pour une pièce supplémentaire (de 2 à 3, de 2,5 à 3,5, de 3 à 4 pièces) s'élèvent en moyenne dans toutes les régions, selon une analyse empirique, à 625 francs par mois. Ils dépassent donc nettement le montant proposé par le Conseil fédéral dans les trois régions.

Variantes pour déterminer un supplément adéquat

Compte tenu de ce qui précède, deux variantes sont selon nous applicables pour déterminer un supplément raisonnable pour une chambre complémentaire:

Variante 1

Le calcul se base sur le taux applicable à une personne supplémentaire dans une communauté d'habitation (selon l'art. 10 al. 1^{er} LPC pour la région 1: 867.50 francs, pour la région 2: 842.50 francs, et pour la région 3: 782.50 francs), étant donné qu'un-e assistant-e de nuit doit être comparé-e, du point de vue de l'espace nécessaire, à un-e colocataire et non à un membre de la famille.

Variante 2

Comme dans la variante 1 et sur la base des explications ci-dessus, le calcul de la variante 2 se base sur le montant pour une personne supplémentaire dans une communauté d'habitation. Bien qu'un-e assistant-e de nuit utilise les pièces communes durant sa présence, comme indiqué au point 1 ci-dessus (dans les communautés d'habitation, la part des frais de location par pièce est souvent calculée au moyen du taux par surface), on tient compte du fait que 30% de la surface du logement concerne des pièces communes⁴. Il en résulte que le supplément calculé dans la variante 1 devrait être réduit en conséquence. Comme il s'agit le plus souvent d'une colocation de 2 personnes, une réduction de 15% du loyer maximal pour les colocations ou une prise en compte de 85% du loyer maximal pour les colocations selon la variante 1 se justifie donc. Ainsi, les suppléments s'élèvent à 737 francs pour la région 1, 716 francs pour la région 2, 640 francs pour la région 3.

Si l'on ne retient ni la variante 1 ni la variante 2, il faudrait créer une méthode empirique permettant de calculer le montant du supplément sur la base des loyers publiés sur les portails de location pertinents. Dans ce cadre, les critères «accessible en chaise roulante» et «ascenseur» devraient impérativement être pris en compte. Enfin, la solution devrait inclure une dynamique, de sorte que les montants s'adaptent à l'évolution du marché du logement – comme le propose également le Conseil fédéral dans ses explications.

1.2.2 Supplément pour toutes les personnes nécessitant une assistance de nuit

Dans sa proposition, le Conseil fédéral lie le droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement de la contribution d'assistance selon l'art. 42^{quater} LAI. Il ne tient ainsi pas compte du fait que des personnes sans contribution d'assistance de l'AI peuvent également avoir besoin de personnel assistant pendant la nuit. Cela peut être déterminant pour éviter une entrée en institution.

Il s'agit des groupes de personnes suivants:

- Personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire:

En vertu de la règle de coordination de l'art. 66 al. 3 LPGA, les personnes percevant une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'ont pas droit à une allocation pour impotent-e de l'AI. Or, selon l'art. 42^{quater} LAI, le versement d'une contribution d'assistance de l'AI dépend d'une telle allocation. En conséquence, ces personnes n'ont pas droit à la contribution d'assistance de l'AI malgré leur besoin de soutien élevé, parfois nuit et jour. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

- Personnes prises en charge exclusivement par des proches ou des organisations d'aide et de soins à domicile:

Avec la proposition du Conseil fédéral, les personnes qui confient leur assistance de nuit à des proches ne vivant pas sous le même toit ou à une organisation d'aide et de soins à domicile et qui ne perçoivent ainsi pas de contribution d'assistance de l'AI (voir l'art. 42^{quinquies} LAI) n'ont pas droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

- Personnes dont la capacité d'action est limitée:

En vertu de l'art. 39b RAI, les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit au versement d'une contribution d'assistance de l'AI qu'à des conditions restrictives. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont toutefois pas droit à un

⁴ [Hinweise zur Behandlung von Gemeinschaftsräumen](#), date de consultation: 21.09.2023 (en allemand uniquement)

supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit, même si celle-ci est nécessaire.

- Personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'à l'âge AVS:

Les personnes qui bénéficiaient déjà d'une contribution d'assistance de l'AI avant l'âge de la retraite la reçoivent toujours lorsqu'elles atteignent l'âge AVS, en vertu de la règle des droits acquis de l'art. 43^{ter} LAVS. En revanche, les personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'une fois l'âge AVS atteint ne reçoivent pas de contribution d'assistance de l'AI. Avec la proposition du Conseil fédéral, ces personnes n'ont donc pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

Le fait de lier le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement de la contribution d'assistance selon l'art. 42^{quater} LAI a pour conséquence que les personnes ayant des besoins identiques en matière d'assistance de nuit sont traitées de manière inégale sur le plan juridique. Par conséquent, ces groupes de personnes doivent également être en mesure de mettre une chambre à la disposition d'une assistance de nuit qui leur est nécessaire.

Conformément à la variante 1 présentée sous B ch. 2.1.3, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC:

Art. 10 al. 1 let. b ch. 4

4. «pour les personnes ~~ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42^{quater} LAI~~, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet: un supplément équivalant au montant visé à l'art. 10, al. 1^{er}, première phrase (montant maximal annuel reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes), ~~ch. 2, premier tiret;~~»

Conformément à la variante 2 présentée sous B ch. 2.1.3, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC:

Art. 10 al. 1 let. b ch. 4

4. «pour les personnes ~~ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42^{quater} LAI~~, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet: un supplément de 85% du montant prévu à l'art. 10, al. 1^{er} (85% du montant maximal annuel reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes), ~~ch. 2, premier tiret;~~»

1.3. Répartition des suppléments: doit figurer à l'art. 10 al. 1^{er} LPC

Une nouvelle réglementation concernant la répartition du supplément pour chaise roulante – et également du supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit – est à saluer, comme déjà mentionné. La règle de répartition proposée par le Conseil fédéral n'a toutefois pas sa place à l'art. 10 al. 1^{bis} LPC, car contrairement à l'art. 10 al. 1^{er} LPC, l'art. 10 al. 1^{bis} LPC ne concerne justement pas les communautés d'habitation sans calcul commun des PC, qui sont au cœur de la nouvelle règle de répartition. La règle de répartition proposée doit donc être déplacée à l'art. 10 al. 1^{er} LPC, puisque cet alinéa concerne la situation des formes d'habitat communautaire. En conséquence, nous demandons que la phrase finale proposée à l'art. 10 al. 1^{bis} LPC soit supprimée et déplacée à l'art. 10 al. 1^{er} LPC:

Art. 10

1^{bis} (...) Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.

Art. 10 al. 1^{bis}

1^{ter} (...):

a. (...)

b. (...)

«Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.»

Nous nous référons ici une fois de plus à notre demande formulée sous B, ch. 1.1, concernant l'adaptation de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3 LPC, car il est absolument essentiel, notamment en ce qui concerne la répartition du supplément pour chaise roulante, que le supplément plein pour chaise roulante soit accordé à chaque personne qui en a besoin.

En ce qui concerne les communautés d'habitation dans lesquelles cohabitent des personnes avec et sans chaise roulante, nous saluons le fait que les parts de loyer des personnes qui ne sont pas incluses dans le calcul des PC ne doivent en principe être réparties qu'à parts égales sur la base de l'art. 16c al. 2 OPC en vigueur. Il est judicieux de pouvoir s'écarter de la règle de base (répartition à parts égales) chaque fois que la part des coûts de la ou des personnes en chaise roulante est plus importante que celle de la ou des personnes sans chaise roulante.

Cependant, même ainsi, le problème suivant subsiste: si un-e assuré-es PC sans chaise roulante vit en communauté avec une personne en chaise roulante mais qui ne perçoit pas de PC, il ou elle assume généralement des fonctions de soutien importantes. Mais cela implique que l'assuré-e PC sans chaise roulante vive dans un appartement accessible et donc substantiellement plus cher. Avec les montants maximaux reconnus au titre du loyer applicables à l'issue de la période transitoire de trois ans et donc à partir du 1^{er} janvier 2024 pour tous les assuré-es PC en communauté d'habitation, ces personnes ne pourront plus assumer les frais de logement qui leur incombent. Ces personnes (sans chaise roulante) ne pourront rester dans leur communauté d'habitation que si elles perçoivent elles aussi un supplément adéquat. Nous demandons donc:

Si une personne sans chaise roulante perçoit des PC et vit avec une personne en chaise roulante n'ayant pas droit aux PC dans un logement accessible en chaise roulante, celle-ci doit pouvoir prétendre au supplément pour chaise roulante.

2 Adaptations de l'art. 14a LPC

2.1 Financement des logements protégés également par le biais des PC à l'AI

L'élément central de la proposition du Conseil fédéral est la reconnaissance des logements protégés par les PC à l'âge AVS, entendant ainsi encourager la vie autonome. Nous saluons cette évolution planifiée d'une adaptation des bases légales à la réalité sociale et au besoin de choisir soi-même son mode de vie. Une telle adaptation est cependant nécessaire également pour les personnes avec handicap qui n'ont pas encore atteint l'âge AVS. Nous regrettons donc vivement que le domaine de l'AI soit totalement absent de la proposition du Conseil fédéral.

Un élargissement de la reconnaissance des logements protégés par les PC au domaine de l'AI s'impose pour les raisons suivantes:

- Le besoin en logements protégés est le même dans l'AI que dans l'AVS
Tous les arguments visant à éviter les entrées en institution sont tout autant valables pour le domaine de l'AI. À juste titre, le Conseil fédéral écrit à la page 2 de ses explications que l'encouragement du maintien à domicile retarde les entrées en institution, entraînant ainsi une baisse des coûts de ces dernières. Cette possible réduction des coûts existe également dans le domaine de l'AI. À cela s'ajoute le fait que dans le domaine de l'AI, il ne s'agit pas seulement de retarder l'entrée en institution, mais plutôt, dans de nombreux cas, de passer d'une vie institutionnelle à une vie autonome à domicile. Le besoin est tout aussi important, compte tenu du fait que, en comparaison avec les personnes en âge AVS, les personnes en âge AI, bénéficient en principe plus longtemps des PC. Il en résulte en outre un bénéfice économique élevé et même à long terme.

Contrairement aux explications du Conseil fédéral en réponse à une question posée au Parlement⁵, de nombreuses personnes avec handicap ne disposent justement pas de prestations suffisantes pour vivre à domicile. Ainsi, par exemple, les conditions d'octroi restrictives – comme nous l'avons déjà expliqué sous B. ch. 2.2 – excluent de nombreuses personnes concernées de la contribution d'assistance de l'AI malgré un besoin avéré. Ce sont donc précisément les personnes avec handicap qui ne reçoivent pas de contribution d'assistance qui font clairement partie du groupe cible des logements protégés et donc aussi autonomes que possible⁶.
- La CDPH exige un mode de vie autonome pour les personnes avec handicap
En ratifiant la CDPH, la Suisse s'est engagée à permettre aux personnes avec handicap de mener une vie autonome et de créer des structures qui ne les obligent pas à vivre dans des formes de logement prédéfinies. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la CDPH par la Suisse, le Comité de l'ONU a critiqué, dans ses Observations finales⁷ de mars 2022, le fait que la Suisse se concentre encore trop sur les formes de logement institutionnelles et n'offre pas suffisamment de prestations de soutien à la vie autonome. Le Comité exhorte donc la Suisse, en termes très clairs, à permettre également aux personnes en situation de handicap de vivre hors des institutions. Vivre une vie autonome est également un aspect central de l'initiative pour l'inclusion lancée par l'Association pour une Suisse inclusive⁸.
- La CDAS souhaite garantir la liberté de choix en matière de logement pour les personnes de tous âges:
En ce qui concerne le libre choix du lieu et du mode de vie, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ne fait, à juste titre, pas de distinction entre personnes âgées et personnes avec handicap dans sa vision pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement⁹, mais considère ces deux groupes de personnes à égalité.
- Éviter une inégalité de traitement inutile entre personnes âgées et personnes handicapées avant l'âge AVS dans la LPC
Qu'elles soient liées à l'AVS ou à l'AI, les PC servent à couvrir les besoins vitaux. Pour cette raison, les alinéas 1 à 3 de l'art. 14 LPC ne font actuellement aucune distinction entre AVS et AI. Sans nécessité et à besoins égaux, cela ne devrait pas être modifié et il faut éviter de créer des inégalités inutiles dans le système des PC, entre les domaines de l'AVS et de l'AI.

⁵ [Question 23.7573](#), date de consultation: 25.09.2023.

⁶ Par ailleurs, il convient de souligner que la prestation du supplément pour soins intenses pour les mineurs, mentionnée par le Conseil fédéral dans sa réponse à la [Question 23.7573](#) n'est pas adaptée ici, car les prestations complémentaires sont en général versées à des adultes.

⁷ Comité de l'ONU, [Observations finales](#) mars 2022, date de consultation: 25.09.2023.

⁸ [Initiative pour l'inclusion de l'Association pour une Suisse inclusive](#), date de consultation: 25.09.2023.

⁹ CDAS, 21.9.2021: [Vision de la CDAS pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement](#), date de consultation: 25.09.2023.

La reconnaissance du logement protégé est essentielle pour promouvoir le libre choix du mode de vie, et ce pour toutes les personnes ayant besoin de soutien, quel que soit leur âge.

2.2 Adaptation du catalogue de prestations (art. 14a al. 1 LPC)

Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, la prise en charge et l'accompagnement ne peuvent pas être limités à un catalogue de prestations non exhaustif. Le Conseil fédéral renvoie à cet égard à un «Guide pour une bonne prise en charge au troisième âge»¹⁰, qui, au lieu d'un catalogue de prestations, décrit la pertinence de différents champs d'action pour la prise en charge des personnes âgées. En outre, les lacunes dans l'offre existante, mises en évidence par différentes études ou enquêtes, sont soulignées – par exemple en ce qui concerne les prestations d'accompagnement social, les prestations de coordination ou l'allègement de la charge des proches aidant-es.¹¹

Tel que proposé, le nouvel art. 14a al. comprend toutefois un catalogue de prestations relativement restreint, qui ne tient pas compte de plusieurs de ces champs d'action et de ces lacunes, bien que ceux-ci puissent s'avérer essentiels pour éviter ou retarder une entrée en institution. Les prestations telles que par exemple les services de transport et d'accompagnement mentionnés dans l'art. 14a al. 1 prévu sont en outre généralement définies de manière très limitée dans les offres institutionnelles existantes (trajets ou accompagnement chez le médecin, à la pharmacie, etc.) Il est donc urgent d'élargir le catalogue des prestations dans la LPC. Nous proposons la formulation de l'art. 14a al. 1 LPC suivante:

Art. 14a Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. a^{ter}, b ch. 1, c ou d

1 «Les cantons remboursent aux personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. a^{ter}, b ch. 1, c ou d pour l'aide, les soins et l'assistance à domicile visés à l'art. 14, al. 1, let. b, au moins les frais couvrant:

a. un système d'appel d'urgence;

*b. une aide au ménage **y compris les prestations de développement des compétences, de l'autonomie et de l'indépendance;***

c. une prise en charge pendant la nuit

*d. un service de repas; **y compris les repas de midi et la préparation commune des repas;***

e. un service de transport et d'accompagnement;

f. un soutien dans le domaine psychosocial (y compris la participation sociale), dans l'organisation de la vie quotidienne et dans ses propres soins;

g. un conseil (social) et un accompagnement dans l'organisation autonome (du quotidien);

f. des prestations de décharge pour les proches

i. l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées et des personnes avec handicap;

*h. un supplément pour la location d'un logement adapté aux **personnes âgées et aux personnes avec handicap**, pour autant qu'il n'y ait pas de droit à un supplément visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3.*

2.3 Augmentation des montants maximaux cantonaux applicables au minimum (art. 14a al. 3 LPC)

Nous considérons également comme problématique le calcul des montants maximaux annuels de 13 400 francs proposés par le Conseil fédéral et applicables au minimum dans les cantons pour les prestations mentionnées. Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral (p. 28), le calcul

¹⁰ [Knöpfel et al., 2020](#) (date de consultation: 31.7.2023).

¹¹ Voir par exemple le rapport du Bureau BASS «Logement protégé – Bases actualisées» de [Bannwart et al., 2022](#), p. 47 (en allemand uniquement avec résumé en français et en italien), commandé pour cette modification de loi.

se base sur les valeurs indicatives d'une seule offre de la ville de Berne (bien que les montants calculés pour certaines prestations de la LPC s'en écartent en partie). Or, un montant de 13 400 francs par an, soit à peine plus de 1000 francs par mois, ne permettrait pas d'atteindre, dans de nombreux cas, l'objectif visé, à savoir favoriser l'autonomie à domicile et ainsi retarder et éviter l'entrée en institution.

Selon le Conseil fédéral, les frais visés par cet article sont également couverts par les montants minimaux prévus à l'art. 14, al. 3, et ne les augmentent pas¹². Selon une information écrite de l'OFAS, ces montants «sont loin d'être épuisés», ce que confirment ses propres calculs sur les dépenses par habitant-e dans les cantons.

Nous partons toutefois du principe que non seulement les PC en général, mais aussi précisément les remboursements de frais de maladie et d'invalidité ne sont souvent pas réclamés¹³ et qu'un logement protégé n'est pas finançable dans le cadre de ces montants maximaux pour de nombreuses personnes vivant dans des offres stationnaires, raison pour laquelle ces personnes y renoncent (voir aussi les motifs de la [motion 18.3716](#)). Sur la base des affirmations contenues dans le rapport du bureau BASS¹⁴, mandaté par l'OFAS pour cette révision de loi, il faut partir du principe que la révision devrait permettre de financer uniquement le niveau d'encadrement le plus bas, voire le deuxième niveau selon le modèle CURAVIVA de logements protégés¹⁵. Les coûts de ces derniers devraient de manière générale être inférieurs à ceux d'un encadrement stationnaire dans un home, et respectivement les coûts du niveau A (le plus élevé) des logements protégés devraient à peu près être aussi élevés que le coût moyen d'une place en home.¹⁶

Le montant accordé pour le logement protégé doit donc impérativement être augmenté. Dans certaines constellations, un montant allant jusqu'à 3000 francs par mois et donc 36 000 francs par an est nécessaire à cet effet, étant entendu que ce montant ne doit logiquement pas être compris dans les montants minimaux prévus à l'art. 14 al. 3 et 4 LPC, contrairement à ce que prévoit le Conseil fédéral à la page 28 de ses explications. En conséquence, nous demandons que l'art. 14a al. 3 LPC soit complété comme suit:

Art. 14a al. 3:

*3 «Les cantons peuvent fixer des montants maximaux des frais qu'ils remboursent en vertu de l'al. 1. Ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs, au total, à **36 000 francs par personne et par année**. Les frais à rembourser en vertu de l'al. 1 **ne sont pas couverts par les montants minimaux prévus à l'art. 14, al. 3 et 4 LPC.**»*

2.4 Permettre des formes hybrides domicile-institution (NOUVEAU art. 14a al. 4 LPC)

Conformément à l'évolution actuelle de la société, le principe «l'**ambulatoire prime le stationnaire**» s'applique dans de nombreux domaines. Le système actuel est cependant trop peu perméable, tant dans le domaine de la vieillesse que dans celui du handicap, et comporte des obstacles importants pour les **formes hybrides**, bien que le besoin en la matière soit très important. Pour les formes hybrides (par exemple, vivre plusieurs jours par semaine dans un cadre privé malgré une forme de logement en principe institutionnelle), il est essentiel de prendre en compte les coûts supplémentaires d'un séjour dans un ménage privé (notamment la nourriture et les frais de logement, les prestations de soins et d'accompagnement externes, etc.) Dans ce contexte, il convient également de reconsidérer la division actuelle du système de calcul des PC en deux parties (home ou domicile). En conséquence, nous demandons l'ajout d'un alinéa 4 à l'art. 14a LPC:

¹² Voir le rapport explicatif du Conseil fédéral, p. 28.

¹³ Voir entre autres [Bannwart et al., 2022](#), pp. 39-40 (date de consultation: 31.7.2023).

¹⁴ [Bannwart et al., 2022](#) (date de consultation: 31.7.2023).

¹⁵ Voir [Imhof/Mahrer Imhof, 2019](#)

¹⁶ [Bannwart et al., 2020](#), p. 25

Art. 14a al. 4:

4 «Le droit à l'allocation est calculé au prorata si la personne vit en partie en institution et en partie à domicile.»

2.5 Remboursement direct aux émetteurs de factures (NOUVEAU art. 14a al. 5 LPC)

Le modèle de financement par les frais de maladie et d'invalidité proposé par le Conseil fédéral pose le problème suivant: les personnes concernées reçoivent les factures pour les prestations de logement protégé de la part des prestataires et doivent les régler dans le délai imparti, puis demander le remboursement auprès de l'organe d'exécution des PC. Il n'est pas rare que plusieurs semaines, voire plusieurs mois s'écoulent avant le remboursement. Cela n'est pas tolérable pour les prestations de logement protégé. Il est donc nécessaire de prévoir un financement s'appuyant sur l'art. 14 al. 7 LPC: l'art. 14 al. 7 LPC afin que les cantons puissent rembourser directement à l'émetteur de la facture les frais de maladie et d'invalidité non encore payés, conformément à l'art. 14 LPC, pour autant que le canton prévoit le paiement direct. Les personnes concernées ne devraient toutefois pas dépendre, en ce qui concerne les prestations pour le logement protégé, du fait que leur canton de domicile prévoit ou non une telle possibilité. Elles doivent au contraire pouvoir choisir si elles souhaitent régler les frais directement à l'émetteur de la facture ou si elles souhaitent remettre les factures non payées à l'organe d'exécution des PC pour paiement direct. En conséquence, nous demandons l'ajout d'un alinéa 5 à l'art. 14a LPC:

Art. 14a al. 5:

5 «Les cantons remboursent directement à l'émetteur de la facture les frais facturés qui n'ont pas encore été payés.»

Si cette demande n'est pas acceptée, il en résultera que les bénéficiaires de PC seraient tributaires de réserves financières pour pouvoir régler les factures de plusieurs mois. En conséquence, ces réserves financières ne devraient pas être prises en compte comme élément de fortune, par analogie avec nos explications ci-après sous B. ch. 3.1 (par exemple, par une réglementation analogue à celle d'un compte bloqué pour dépôt de garantie de loyer conformément au n° 3443.07 DPC¹⁷).

2.6 Promotion de formes d'habitat non institutionnelles (NOUVEAU art. 14a al. 6 LPC)

Comme mentionné plus haut, à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre de la CDPH par la Suisse, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a critiqué dans ses Observations finales de mars 2022¹⁸ le fait que la Suisse se focalise encore trop sur les formes de logement institutionnelles et que son offre de soutien individuel et d'aide personnelle pour une vie autodéterminée dans la collectivité est insuffisante. Le Comité appelle la Suisse à permettre aux personnes vivant avec un handicap (y compris les personnes vivant avec des handicaps cognitifs ou psychosociaux), de vivre en dehors des institutions ou d'autres formes de logement prédéfinies. La transinstitutionnalisation – c'est-à-dire le passage d'offres résidentielles à des offres ambulatoires liées à des institutions et limitant la liberté de choix individuelle – doit être évitée dans la mesure du possible¹⁹.

¹⁷ [DPC](#), date de consultation: 28.09.2023

¹⁸ [Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 2022](#), pp. 9-10.

¹⁹ [Observation générale n° 5](#) sur l'art. 19, 2017, pp. 4-5 (date de consultation: 31.7.2023).

Absence de réglementation et d'incitations au niveau fédéral

Au niveau fédéral, il n'existe pas encore de dispositions légales ou d'incitations visant à promouvoir les formes de soutien ambulatoires et surtout non institutionnelles²⁰. Comme l'explique également le Conseil fédéral dans son rapport explicatif (p. 10-12, p. 16-17), il existe de grandes différences entre les cantons, y compris en ce qui concerne les offres de logement protégé existantes, par exemple en termes de reconnaissance, de conditions d'octroi des prestations et d'évaluation des besoins. Si, conformément au projet, la réglementation des logements protégés reste entièrement de la compétence des cantons, ces différences subsisteront. Certes, certaines différences dans l'offre sont tout à fait judicieuses en raison des disparités régionales en ce qui concerne les besoins. Il est toutefois problématique que les chances d'accéder à un logement (protégé) autonome soient inégales selon les cantons.

Garantie d'un logement protégé autonome en dehors des institutions

Des réglementations idoines sont donc nécessaires au niveau fédéral. Celles-ci ne doivent pas aller à l'encontre des réglementations cantonales qui vont parfois déjà au-delà, ni entraîner des charges administratives inutiles pour les offices compétents et les bénéficiaires de PC. Il s'agit simplement de garantir une orientation de l'offre nécessaire en cas de besoin, en fonction des critères de référence normatifs «autodétermination» et «participation», ancrés dans la CDPH. Cela signifie avant tout que ces réglementations doivent promouvoir l'habitat privé encadré - en particulier dans les cantons qui n'ont pas encore développé ou planifié ce genre d'offre, ou qui n'ont pas introduit de financement par le sujet des prestations d'encadrement. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des évaluations des besoins axées sur tous les types de handicaps et de maladies ainsi que sur les champs d'action²¹. Les personnes concernées doivent pouvoir utiliser les contributions de manière flexible – et donc autonome – à travers toutes les catégories et formes d'offres. Comme pour la contribution d'assistance de l'AI, la reconnaissance des prestataires privés doit être effectuée par la personne assistée ou – en cas d'incapacité de discernement – par des personnes de référence proches et non par les organes d'exécution cantonaux, comme le prévoit le Conseil fédéral dans son rapport explicatif.

Réglementations au niveau fédéral malgré le financement cantonal

Des réglementations au niveau fédéral sont également possibles si le financement du logement protégé par le biais des frais de maladie et d'invalidité reste dans la compétence des cantons (la Confédération impose aujourd'hui déjà aux cantons des prescriptions en termes de contenu dans des domaines pour lesquels ils assument la responsabilité du financement - par exemple par le biais de la LIPPI²²). Sous l'angle du fédéralisme, le maintien d'une co-compétence de la Confédération dans le domaine de l'aide aux personnes âgées et aux personnes avec handicap se justifie notamment pour des raisons d'égalité des chances et de droit, la Confédération devant également, du point de vue de la CDAS, assumer une co-responsabilité en matière d'habitat autodéterminé²³.

Dans sa réponse à la motion [23.3366](#), qui demande une stratégie nationale en matière de prise en charge et de logement des personnes âgées et personnes avec handicap, ainsi que des actions coordonnées et cohérentes au niveau fédéral et cantonal qui en découlent, le Conseil fédéral mentionne que le traitement de la motion [18.3716](#) relative aux prestations complémentaires pour le logement protégé a permis d'apporter des réponses concrètes à la présente problématique. Or, ces réponses n'apparaissent pas dans le projet de loi. Comme la compétence principale reste celle des cantons, les réglementations fédérales ne contredisent pas

²⁰ À l'exception de la contribution d'assistance de l'AI, dont l'accès est toutefois lié à des obstacles importants, ainsi qu'aux efforts de certains cantons (financement par le sujet).

²¹ Voir [Knöpfel et al., 2020](#) date de consultation: 31.7.2023).

²² [Egli & Filippo, 2021](#), p. 37 (date de consultation: 31.7.2023).

²³ [Egli & Filippo, 2021](#), p. 1, p. 13 (date de consultation: 31.7.2023).

non plus – comme l'a également mentionné le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion 23.3366 – [l'article 112c](#) de la Constitution fédérale, qui stipule que les cantons veillent à l'aide et aux soins à domicile des personnes âgées et personnes avec handicap, mais que la Confédération soutient les efforts déployés dans ce sens à l'échelle nationale.

Pas d'exclusion de personnes vivant avec des handicaps ou maladies spécifiques

Dans son rapport explicatif (p. 18), le Conseil fédéral mentionne que le logement protégé n'est pas adapté aux personnes atteintes de démence, de problèmes psychiques ou d'addiction, car elles «ont besoin d'un cadre plus structuré». Cette affirmation à l'emporte-pièce est tirée d'une étude mandatée par l'OFAS²⁴ pour cette révision de la LPC, étude pour laquelle seuls des prestataires institutionnel-les, pour la plupart rattaché-es à des établissements médico-sociaux, ont été interrogé-es dans le cadre d'un sondage en ligne. Selon les auteur-es de l'étude, ces dernières et derniers ne sont pas non plus neutres et poursuivent leurs propres intérêts. A notre sens, cette affirmation doit surtout être comprise dans le contexte des ressources institutionnelles. Il est important de noter qu'il existe déjà diverses offres de logement protégé, par exemple pour les personnes atteintes de démence ou de troubles psychiques (également pour les personnes âgées)²⁵. La décision d'entrer en institution et pour quelle durée doit être prise par les personnes concernées ou, en cas d'incapacité de discernement, par leurs proches.

Nous considérons également comme problématique l'affirmation du rapport explicatif (p. 18) selon laquelle les personnes pouvant bénéficier de prestations d'assistance doivent présenter un degré minimal d'autonomie et que le but de l'assistance est uniquement de promouvoir et de maintenir l'autonomie existante. Cela va à l'encontre des principes de la CDPH, notamment son article 19: l'autonomie de vie devrait être interprétée uniquement comme la capacité d'accomplir seul-e les activités de tous les jours et considérée comme la possibilité d'accomplir son libre arbitre et son droit de regard²⁶.

AGILE.CH propose l'ajout suivant à l'art. 14a:

Art. 14a

6 «Obligations des cantons dans le sens des points référentiels normatifs "autodétermination" et "participation" ancrés dans l'art. 19 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées»:

- *Garantie des évaluations des besoins incluant toutes les formes de maladies ou de handicaps;*
- *Garantie d'une utilisation flexible des montants versés sur la base de l'évaluation des besoins pour toutes les catégories de prestations par la personne prise en charge ou – en cas d'incapacité de discernement – par des personnes de référence proches;*
- *Reconnaissance et engagement direct de prestataires privés par la personne prise en charge ou – en cas d'incapacité de discernement – par des personnes de référence proches.»*

Les réglementations peuvent être précisées par le biais des [Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI \(DPC\)](#) et leur application peut être suivie dans le cadre de [l'art. 28, al. 1 LPC](#). Le travail de clarification et de contrôle des organes d'exécution ainsi que la charge administrative pour les bénéficiaires de PC doivent être maintenus au strict minimum possible (des contrôles étroits concernant le versement des prestations ne sont par exemple pas nécessaires si des évaluations des besoins sont correctement effectuées).

²⁴ [Bannwart et al., 2022](#) (date de consultation: 31.7.2023).

²⁵ Par exemple, l'offre mentionnée dans le rapport explicatif du Conseil fédéral [Home Instead](#), les offres de [VESO Winterthur](#) ou les offres d'accompagnement des personnes souffrant de démence de [Stiftung SAW Zürich](#)

²⁶ Voir [.CDPH, art. 3 \(a\)](#) et [l'Observation générale n° 5](#) sur l'art. 19, 2017, pp. 4-5 (date de consultation: 31.7.2023).

3 Autres nécessités de réforme des prestations complémentaires

3.1 Les réserves pour les salaires du personnel assistant ne constituent pas un actif

Dans la pratique, il y a toujours des retards dans le versement de la contribution d'assistance par l'AI. Compte tenu des obligations contractuelles et de la pénurie de main-d'œuvre, les personnes vivant avec une assistance doivent rémunérer leur assistant-e à la fin de chaque mois, dans les délais impartis. Pour éviter des problèmes de liquidités, des licenciements et des litiges relevant du droit du travail, les personnes percevant des PC et une contribution d'assistance ont besoin d'un certain socle financier, parfois de plusieurs dizaines de milliers de francs, car la possibilité d'obtenir une avance d'un montant maximal de la contribution d'assistance mensuelle (voir no. 6069 CCA²⁷) ne suffit souvent pas. Or, ce socle est désormais pris en compte comme élément de fortune dans le calcul des PC, ce qui est contraire au principe de non-prise en compte de la contribution d'assistance selon l'art. 11 al. 3 let. f LPC. Il faut donc agir pour que les réserves nécessaires au paiement du salaire des assistant-es ne soient pas prises en compte comme élément de fortune dans le calcul des PC (par exemple, par une réglementation analogue à celle d'un compte bloqué pour dépôt de garantie de loyer conformément au n° 3443.07 DPC²⁸).

3.2 Avance de fonds et obligation d'avancer les prestations complémentaires

Dans la pratique, il arrive souvent que:

- Des institutions de prévoyance rejettent leur compétence ou ne calculent pas les prestations d'invalidité, de sorte qu'il faut faire appel aux tribunaux cantonaux des assurances et patienter pendant de longues procédures judiciaires,
- Il manque des documents nécessaires à évaluer la fortune, pour l'obtention desquels la personne assurée dépend de la collaboration d'une autorité à l'étranger,
- Le partage d'un héritage est repoussé *ad aeternam* en raison de conflits successoraux.

Dans de tels cas, les personnes assurées doivent souvent attendre des mois, voire des années, pour obtenir le calcul et le versement de PC après le dépôt de leur demande, et ce malgré un droit incontesté à leur obtention. Le versement d'une avance basé sur l'art. 19 al. 4 LPGA n'a pas eu de conséquences pratiques dans l'application du droit jusqu'à présent, ce qui est probablement dû au degré de preuve élevé exigé par la jurisprudence pour prouver le droit à une prestation²⁹. Pendant ce temps, de nombreuses personnes concernées doivent être soutenues par l'aide sociale. Cette aberration montre que les avances de prestations doivent être plus efficaces, et les institutions de prévoyances doivent être tenues d'avancer les prestations (avec possibilité de cession et de demande de remboursement) au sens des art. 70 et 71 LPGA et de l'art. 22 al. 2 LPGA.

3.3. Montants annuel maximaux reconnus: différences régionales incompréhensibles depuis 2023

Depuis janvier 2023, l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, premier tiret LPC prévoit un montant de 3180 francs pour la région 2, inférieur à celui de la région 3, pour laquelle le montant est de 3240 francs, comme pour la région 1. Il est incompréhensible que les loyers soient plus élevés dans la région 3 que dans la région 2 lorsqu'une deuxième personne vit dans le ménage. Sans base empirique, le montant pour la région 2 doit être aligné sur celui des régions 1 et 3, qui est actuellement de 3240 francs. En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante:

²⁷ [CCA](#), date de consultation: 5.10.2023

²⁸ [DPC](#), date de consultation: 5.10.2023

²⁹ Shulthess Kommentar TSG-Kieser, art. 19 N 65 (en allemand uniquement)

Art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret LPC:

- «pour la deuxième personne: 3240 francs dans les 3 régions»

3.4 Contrôle des efforts de recherches d'emploi par l'ORP

En vertu de l'art. 14a al. 2 LPC, le calcul des PC pour les assuré-es AI dont le taux d'invalidité se situe entre 40% et 69% et qui ne réalisent pas de revenu d'une activité lucrative tient compte d'un revenu hypothétique dont le montant a été fixé. Selon la jurisprudence en vigueur, un tel revenu hypothétique ne peut être pris en compte que si les personnes concernées prouvent que, malgré tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elles, elles ne peuvent pas mettre à profit leur capacité de travail théorique sur le marché réel du travail.

La pratique actuelle concernant la justification de recherches d'emploi en suffisance conduit régulièrement à des problèmes. Indépendamment du type et de la gravité du handicap, de l'âge de la personne concernée et des offres réelles sur le marché du travail, les organes d'exécution des PC exigent schématiquement des bénéficiaires de PC la preuve de 6 à 8 recherches. Cela oblige par exemple un homme de 58 ans aux connaissances limitées en allemand, qui a travaillé jusqu'à présent comme ouvrier du bâtiment et n'a plus qu'une capacité de travail théorique limitée à 40% dans une activité adaptée (physiquement facile et avec la possibilité de faire une pause toutes les demi-heures), à écrire pendant des années un nombre insensé de candidatures sans qu'il y ait une réelle chance de placement sur le marché du travail.

Évaluer si une personne entreprend ce qui est raisonnablement exigible pour trouver un emploi dans une situation concrète et au vu du marché réel du travail est exigeant, et nécessite une bonne connaissance du marché du travail. Le personnel des organes d'exécution des PC n'est pas formé pour cela et ne dispose pas des ressources nécessaires. En revanche, les offices régionaux de placement (ORP) sont en mesure de le faire, puisqu'ils s'occupent quotidiennement de ces questions. En conséquence, nous demandons que le contrôle de recherches d'emploi suffisantes soit déléguée aux offices régionaux de placement (ORP):

Art. 85 al. 1 let. I LACI

Les autorités cantonales: (...)

«I. contrôlent, sur mandat de l'organe d'exécution pour le versement des prestations complémentaires, les recherches d'emploi des personnes percevant des prestations complémentaires.»

3.5 Éviter les fausses incitations

En pratique, le passage du cadre protégé vers le premier marché du travail pose également souvent problème: en effet, dans un cadre protégé, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte en vertu de l'art. 14a al. 3 let. b OPC. Mais si, après un passage réussi sur le premier marché du travail, la personne réalise un revenu inférieur aux montants prévus par l'art. 14a al. 2 OPC, les organes d'exécution des PC prennent généralement en compte ce montant plus élevé comme revenu. Il s'agit donc d'éviter les fausses incitations à rester dans le cadre protégé qui en résultent.

Autre fausse incitation à éviter: lorsque des bénéficiaires de PC acceptent des emplois à durée déterminée (par exemple des remplacements de congé maternité). Si le revenu du contrat de travail à durée déterminée conduit à ce que la personne concernée présente temporairement un excédent de revenus, il faudrait, au lieu de suspendre durablement les PC, se contenter d'une suspension jusqu'à 12 mois. Cela permet d'éviter des processus de demande fastidieux et de délais d'attente (souvent même plus longs que la mission de travail temporaire). Cela

n'empêcherait pas les bénéficiaires de PC d'accepter des emplois temporaires, d'autant plus que ceux-ci offrent souvent une chance de reprendre pied sur le marché du travail.

3.6 Augmentation de la franchise sur le revenu

La franchise sur le revenu d'une activité lucrative selon l'art. 11 al. 1 let. a LPC, d'un montant de 1000 francs par an pour les personnes seules et de 1500 francs par an pour les couples, date des années 90. À l'époque, ces montants avaient été doublés dans le cadre de la 3^e révision PC. La possibilité d'augmenter les montants avant la révision avait déjà été pleinement exploitée par tous les cantons³⁰. Afin d'inciter efficacement les personnes à exercer une activité lucrative et après plus de 20 ans, il s'agit maintenant de doubler la franchise actuellement en vigueur. En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 11 al. 1 let. a LPC:

Art. 11, al. 1, let. a

a. «(...), pour autant qu'elles excèdent annuellement **2000 francs pour les personnes seules et 3000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (...)**;»

3.7. Modification des montants maximaux au titre du loyer en cas de modification du taux d'intérêt de référence

Le droit du bail suisse contient un automatisme selon lequel les loyers devraient augmenter substantiellement à intervalles réguliers après la fin de la période de taux d'intérêt bas: une augmentation du taux d'intérêt de référence d'un quart de point de pourcentage seulement entraîne, selon la législation en vigueur, une hausse de loyer pouvant aller jusqu'à 3%. De plus, une autre augmentation due à l'inflation s'y ajoute souvent en même temps, les bailleurs pouvant prendre en compte 40% du renchérissement en plus de l'augmentation due au taux de référence.

Étant donné que le taux d'intérêt de référence est désormais constamment augmenté en raison de la méthode du taux moyen avec des hypothèques à faible taux d'intérêt arrivant à échéance et que, parallèlement, les prévisions d'inflation restent élevées, il faut s'attendre à des adaptations régulières et substantielles des loyers. Comme il s'agit là d'automatismes fixés par les autorités et qui pèsent lourdement sur la plupart des personnes ayant déjà un contrat de bail, il n'est pas acceptable que le même automatisme ne soit pas appliqué aux montants maximaux des loyers PC. En conséquence, nous demandons que l'art. 10 al. 1^{septies} LPC soit complété comme suit:

Art. 10, al. 1^{septies} LPC

«(...), si l'indice des loyers **ou le taux hypothécaire de référence a évolué de plus de 10% depuis le dernier examen.**»

³⁰ [Message concernant la 3^e révision PC](#), p. 1153/4 et 1173

3.8 Obligation d'envoyer des accusés de réception

Tous les organes d'exécution des PC ne confirment pas aux requérant-es de PC et aux assuré-es la réception des documents correspondants après le dépôt d'une demande ou de documents pertinents pour la demande. Outre l'incertitude très pesante pour les personnes concernées de savoir si leurs documents sont bien parvenus aux autorités, cette pratique déclenche plusieurs prises de contact de la part des personnes concernées et donc des recherches fastidieuses de la part des organes d'exécution des PC.

Afin d'éviter cela, nous demandons l'ajout d'un nouvel alinéa 5 à l'art. 21 LPC:

Art. 21, al. 5 LPC

«L'autorité compétente confirme à chaque fois aux requérant-es et aux assuré-es PC la réception des documents qu'ils ont déposés»

En vous remerciant de prendre nos remarques et nos requêtes en considération, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Stephan Hüsler
Président



Raphaël de Riedmatten
Directeur